



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/AC.237/L.23/Add.1
27 septembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES
Onzième session
New York, 6-17 février 1995
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

EXAMEN DES ENGAGEMENTS PREVUS A L'ARTICLE 4, PARAGRAPHES 2 a) ET 2 b)
AFIN DE DETERMINER S'ILS SONT ADEQUATS

Lettre datée du 22 septembre 1994 adressée au Secrétaire exécutif du
secrétariat intérimaire par le Ministère fédéral allemand de
l'environnement, de la conservation de la nature et de la
sécurité nucléaire, transmettant des propositions concernant
d'autres éléments d'un protocole à la Convention

Note du secrétariat intérimaire

Additif

1. Le document A/AC.237/L.23 contient le texte d'un projet de protocole à la Convention tel qu'il a été présenté par la Trinité-et-Tobago au nom des Etats parties à la Convention qui sont membres de l'Alliance des petits Etats insulaires.
2. Le Gouvernement allemand a transmis au secrétariat intérimaire des propositions concernant d'autres éléments d'un tel protocole. Ces propositions ont été envoyées le 27 septembre 1994, accompagnées d'une note verbale, à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève.
3. Le Comité est invité à examiner à sa onzième session les propositions de l'Allemagne en plus de celles émanant de la Trinité-et-Tobago, en préparation de la première session de la Conférence des Parties, qui doit se tenir à Berlin du 28 mars au 7 avril 1995.

Lettre datée du 22 septembre 1994, adressée au Secrétaire exécutif du secrétariat intérimaire par le Ministère fédéral allemand de l'environnement, de la conservation de la nature et de la sécurité nucléaire, transmettant des propositions concernant d'autres éléments d'un protocole à la Convention

L'Allemagne se félicite vivement que l'Alliance des petits Etats insulaires ait pris l'initiative de proposer un "Projet de protocole à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre".

Pour donner une impulsion supplémentaire à l'examen approfondi de cette question politique essentielle sur laquelle se prononcera la Conférence des Parties à sa première session, à Berlin, nous vous demandons de bien vouloir faire distribuer le document ci-joint aux Parties à la Convention avant le 28 septembre 1994.

Le chef de division
Coopération internationale
Environnement et développement,
Affaires juridiques internationales

(Signé) Cornelia Quennet-Thielen

ELEMENTS D'UN PROTOCOLE COMPLET A LA CONVENTION-CADRE
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

L'une des principales tâches de la Conférence des Parties à sa première session consistera à déterminer si les engagements découlant de la Convention-cadre sur les changements climatiques sont adéquats. A supposer que cette première session conclut que les engagements souscrits à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b), de la Convention par les Parties visées à l'annexe I ne vont pas assez loin, il conviendra de les développer davantage dans les plus brefs délais.

On a noté avec intérêt que la Trinité-et-Tobago a déposé le 21 septembre 1994, au nom de l'Alliance des petits Etats insulaires, un projet de protocole à la Convention.

Dans le présent document, l'Allemagne présente des propositions concernant d'autres éléments d'un tel protocole, notamment dans le domaine des politiques et mesures. Dans leur ensemble, ces propositions sont fondées sur le document directif présenté par l'Allemagne à la dixième session du Comité intergouvernemental de négociation.

Considérations générales

La réalisation de l'objectif ultime de la Convention passe non seulement par la réglementation des émissions de CO₂, mais aussi par la limitation ou la réduction des émissions d'autres gaz à effet de serre pertinents. Aussi convient-il de négocier sans retard, pour les gaz à effet de serre, leurs sources et leurs puits, ainsi que pour tous les secteurs, un protocole complet qui soit suffisamment souple pour que l'on puisse y intégrer graduellement des substances pertinentes à mesure que progresse l'état de la connaissance scientifique, et qui combine les objectifs et calendriers établis pour les engagements de limitation et/ou de réduction avec les politiques et mesures coordonnées à mettre en oeuvre.

Il convient de réexaminer, à des intervalles réguliers à définir, les engagements en matière de gaz à effet de serre énoncés dans le Protocole et, le cas échéant, de les développer à la lumière de l'objectif ultime consacré dans la Convention en son article 2, compte tenu des meilleures informations et évaluations scientifiques disponibles sur les changements climatiques et leurs effets, et des informations techniques, sociales et économiques pertinentes.

S'agissant de définir de nouveaux engagements, plus ambitieux, il conviendra de veiller au maintien des principes énoncés à l'article 3 de la Convention, qui guident les Parties dans leurs efforts de protection du système climatique, y compris le principe d'un partage équilibré de la charge en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives.

Nous devons continuer de promouvoir des engagements équilibrés de la part des pays industrialisés et des pays en développement, en prévoyant par exemple de nouveaux engagements de notification pour les Parties non visées à l'annexe I et des engagements de limitation de l'accroissement des émissions pour certains pays en développement plus avancés.

Dioxyde de carbone

I. Engagements de base

1. Les Parties visées à l'annexe I s'engagent à stabiliser individuellement ou conjointement leurs émissions de CO₂ de manière à les ramener à leurs niveaux de 1990 d'ici l'an 2000 et à les y maintenir après l'an 2000.

2. a) Il faudra en outre entreprendre une réduction ambitieuse des émissions de CO₂ après l'an 2000, d'où la nécessité de convenir, dans le protocole, d'objectifs et de calendriers précis pour la réduction des émissions de CO₂ par les Parties visées à l'annexe I */.

b) Le protocole devrait stipuler l'ouverture de négociations sur des mesures supplémentaires de réduction à la lumière de l'objectif ultime défini par la Convention en son article 2.

3. En règle générale, chaque Partie devrait procéder à une réduction des émissions sur son propre territoire. En ce qui concerne les engagements de réduction énoncés au point 2 a) ci-dessus, il est permis de s'en acquitter, pour une certaine part restant à déterminer, par application conjointe 1/, une partie importante de ces engagements devant être honorée par des mesures appliquées par chaque Partie sur son propre territoire.

II. Autres politiques et mesures

1. Energie (fourniture d'énergie, questions relatives à la construction, industrie)

1.1 Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales 2/ et prennent les mesures correspondantes à l'effet d'améliorer le rendement des grandes installations de combustion, compte tenu de l'annexe (...).

1.2 Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales 2/ et prennent les mesures correspondantes à l'effet d'améliorer le rendement des installations fournissant de la chaleur à basse température (par exemple, les chaudières de chauffage) et d'autres petites installations de combustion, compte tenu de l'annexe (...), et d'assurer, en principe, le contrôle périodique de ces installations.

1.3 Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales 2/ et prennent les mesures correspondantes à l'effet d'améliorer le rendement de

*/ A cet égard, on notera que le projet de protocole déposé par la Trinité-et-Tobago propose dans son article 3, paragraphe 1), que chaque Partie visée à l'annexe I réduise d'ici l'an 2005 ses émissions anthropiques de CO₂ d'au moins 20 % par rapport au niveau de 1990.

certaines produits et/ou d'introduire des normes d'efficacité énergétique et un système d'étiquetage renseignant sur la consommation d'énergie; cela s'applique en particulier :

- aux appareils ménagers,
- aux appareils utilisés dans le domaine du spectacle et aux technologies de communication,
- aux systèmes de conditionnement d'air et aux installations de réfrigération,
- à certains matériaux isolants.

1.4 Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales 2/ et prennent les mesures correspondantes à l'effet de :

- réduire les pertes d'énergie pendant la distribution,
- utiliser la chaleur résiduelle des grandes installations industrielles,
- améliorer le système de chauffage et l'isolation dans les bâtiments,
- veiller à ce que les coûts du chauffage, de la climatisation et de la production d'eau chaude soient calculés sur la base de la consommation,
- procéder à un diagnostic énergétique des secteurs industriels énergivores ainsi que du secteur de la construction,
- intensifier le remplacement des combustibles à forte intensité d'émission de CO₂ par des combustibles à taux d'émission faible ou nul,
- planifier sur la base du moindre coût,
- recourir davantage à la sous-traitance (planification, mise en oeuvre, financement et exploitation de l'approvisionnement en énergie par des tierces parties).

2. Energies renouvelables

Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales 2/ et prennent les mesures correspondantes à l'effet de mettre en valeur, de produire et d'utiliser davantage les énergies renouvelables.

3. Trafic et transport

3.1 Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales 2/ et prennent les mesures correspondantes à l'effet d'éviter et de réduire le trafic et le transport superflus.

3.2 Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales 2/ et prennent les mesures correspondantes à l'effet de passer à des moyens de transport plus respectueux de l'environnement.

3.3 Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales 2/ et prennent les mesures correspondantes à l'effet de réduire progressivement la consommation moyenne de carburant des voitures nouvellement immatriculées à 5 litres/100 km, dans la mesure où c'est possible, et d'accroître l'efficacité des autres moyens de transport.

3.4 Les Parties visées à l'annexe I s'engagent, dans le cadre de négociations internationales, à promouvoir la suppression des allègements fiscaux consentis au trafic aérien, notamment :

- l'exonération de la taxe sur l'essence utilisée comme carburant d'aéronef,
- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée consentie au trafic transfrontalier.

4. Forêts

4.1 Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales et prennent les mesures correspondantes en matière de gestion, de conservation et de d'exploitation durable des forêts afin de conserver et de renforcer, selon qu'il conviendra, les puits et les réservoirs.

4.2 Les Parties visées à l'annexe I oeuvrent pour que des critères agréés sur le plan international régissant la gestion, la conservation et l'exploitation durable des forêts soient établis et appliqués.

Méthane

Pour limiter les émissions de CH₄, les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales et prennent les mesures correspondantes à l'effet de :

1. réduire les émissions de CH₄ provenant de l'extraction, du transport et de l'utilisation du pétrole brut et du gaz naturel,
2. réduire les émissions de gaz de mine provenant de l'extraction d'anthracite (utilisation du gaz de mine en tant que source d'énergie),
3. éviter l'émission de gaz de décharge ou exploiter ce gaz,
4. réduire et utiliser le gaz des installations d'épuration,
5. utiliser le biogaz.

Oxyde nitreux

Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales 2/ et prennent les mesures correspondantes à l'effet de réduire les émissions de N₂O

1. provenant des installations industrielles,
2. provenant de l'agriculture, notamment par voie de fertilisation adaptée aux besoins des plantes et au site, et par un meilleur dosage des engrais,
3. dans le domaine de l'élevage et du stockage des déchets animaux.

Fluorocarbones

1. Les Parties visées à l'annexe I s'engagent à faire rapport sur leur production et leur consommation de FC et HFC.
2. Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales 2/ et prennent les mesures correspondantes à l'effet de :
 - 2.1 traiter les équipements commerciaux et industriels de réfrigération et les climatiseurs de telle sorte que, après usage, pareilles substances soient, dans la mesure du possible, récupérées ou évacuées d'une manière écologiquement rationnelle;
 - 2.2 limiter par des mesures de précaution les fuites de telles substances :
 - * pendant la fabrication, l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements commerciaux et industriels de réfrigération et des climatiseurs,
 - * lorsque ces substances sont utilisées comme produit de base dans la fabrication d'autres produits chimiques,
 - * lorsque ces substances sont produites accidentellement lors de la fabrication de produits chimiques.

Politiques et mesures générales

1. Les Parties visées à l'annexe I encouragent, dans les secteurs susmentionnés, l'utilisation accrue d'instruments économiques, par exemple de redevances, tels les impôts, les taxes, les contributions et les prélèvements spéciaux, notamment une taxe sur les émissions de CO₂/ou la consommation d'énergie, de mesures de promotion, de permis d'émission négociables, de politiques de compensation appliquant le principe de la "bulle", dont l'application conjointe d'avantages pour ceux qui agissent dans le respect de l'environnement, d'accords volontaires, de marquages des produits et d'éco-étiquetage.

2. Les Parties visées à l'annexe I suppriment, en principe, les avantages fiscaux et autres qui encouragent un comportement contraire à l'objectif du Protocole.

3. Les Parties visées à l'annexe I élaborent et mettent en oeuvre des programmes d'éducation et de formation dans les domaines susmentionnés.

4. Les Parties visées à l'annexe I intensifient la recherche, si possible dans le cadre de programmes internationaux et intergouvernementaux, élargissent le champ de la coopération scientifique et assurent le traitement, l'évaluation et la transmission des connaissances scientifiques.

5. Les Parties visées à l'annexe I élaborent et mettent en oeuvre des programmes d'information et de conseil dans les domaines susmentionnés.

6. Le protocole devra prévoir l'élargissement des engagements souscrits à l'article 4, paragraphe 5, de la Convention par les Parties visées à l'annexe II de manière à promouvoir, faciliter et financer, selon le cas, le transfert ou l'accessibilité de technologies et procédés écologiquement rationnels à d'autres Parties, notamment à des Parties non visées à l'annexe I.

Notes

1/ Cela s'applique aussi en principe aux éventuels engagements concernant d'autres gaz à effet de serre.

2/ Sont englobées à ce titre les politiques et mesures adoptées par les organisations régionales d'intégration économique.
